

## OPINION DISSIDENTE DE M. STASSINOPOULOS

A mon vif regret je ne peux pas m'associer à l'ordonnance. Faisant donc usage du droit que me confère l'article 57 du Statut, je me permets d'indiquer les raisons de mon dissentiment.

La demande en indication de mesures conservatoires introduite par la Grèce doit être envisagée, de prime abord, sous l'angle de deux principes indiscutables du droit international de la mer.

Le premier principe est que l'Etat riverain exerce sur le plateau continental des *droits souverains* d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles; ces droits sont *exclusifs* en ce sens que nul autre ne peut exercer une activité de recherche, d'exploration ou d'exploitation sans le consentement de cet Etat riverain. Ce principe, cristallisé par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, fut réaffirmé en des termes très clairs par la Cour dans son arrêt relatif au *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 22).

Le deuxième principe est que les îles possèdent leur plateau continental au sens juridique de ce terme. Je me permets de rappeler ici la disposition fondamentale de l'article premier de la Convention de Genève de 1958 :

«Aux fins des présents articles, l'expression «plateau continental» est utilisée pour désigner ... b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.»

Le caractère normatif des articles 1 et 2 de cette convention a été à maintes reprises confirmé par l'arrêt de la Cour susmentionné sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (*ibid.*, p. 22, 39 et 42).

A mon avis, il faut toujours avoir présents à l'esprit ces deux principes qui constituent le *droit en vigueur* pour apprécier la demande visant à l'indication de mesures conservatoires dans la présente affaire.

Or, l'exercice par la Grèce de ses droits souverains exclusifs sur son plateau continental, tel qu'il est déterminé par les deux principes ci-dessus mentionnés, a été immuable, imperturbable et continu de tout temps, et depuis l'apparition dans le domaine du droit international de la notion même du plateau continental. La Turquie n'a jamais protesté contre cet exercice et n'a jamais revendiqué des droits quelconques sur le plateau continental grec. Ce n'est qu'en 1973 qu'elle a soudainement publié dans sa Gazette officielle une carte dans laquelle figurent des zones de la mer Egée sur lesquelles la Turquie revendique des droits. Presque en même temps cet Etat a octroyé des permis d'exploration sur ces mêmes zones et commencé des travaux d'exploration. Cela signifie que la Turquie, au

lieu d'attendre que la question soulevée par elle-même soit réglée par les voies appropriées, conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, a essayé de réaliser ses propres prétentions, par des actes matériels entrepris sans aucun autre titre que ces prétentions. En droit, cette manière d'agir constitue un exemple classique de ce qu'on appelle «voie de fait» et ne suffit certainement pas pour que ces zones, appartenant depuis toujours et incontestablement à la Grèce, soient qualifiées comme des «zones litigieuses» ou «contestées».

En 1976, les activités d'exploration entreprises par le navire turc *Sismik I* sont fondées sur un programme très large qui s'est même élargi après que la Cour a eu à s'occuper de la situation actuelle. En conséquence de ces activités, la Grèce et la Turquie se sont trouvées devant une situation de préparatifs militaires d'envergure et l'aggravation de la situation pourra amener à une menace réelle contre la paix.

Face à cette situation, qui ne fait que s'aggraver, la Grèce a introduit devant la Cour une requête visant à la délimitation du plateau continental de la mer Egée et une demande en indication de mesures conservatoires jusqu'à ce que cette haute juridiction internationale se prononce sur le fond de l'affaire.

La demande de la Grèce est fondée sur l'article 33 de l'Acte général de 1928, ainsi que sur l'article 41 du Statut de la Cour. L'un et l'autre de ces deux textes confèrent à la Cour le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires. Mais ils se distinguent, notamment, par la densité des pouvoirs conférés à cet effet à la Cour.

Le libellé de l'article 33, alinéa 1, de l'Acte général est plus impératif pour la Cour :

«1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.»

Quant à l'article 41, alinéa 1, du Statut, celui-ci dispose que «la Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que *les circonstances l'exigent*, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire» (les italiques sont de moi). A mon avis, dans la notion des «circonstances» que la Cour devra prendre en considération, s'intègre tout d'abord la *nature* des droits qu'il y a lieu de protéger. Et sur ce point, les textes de l'article 33 de l'Acte général et de l'article 41 du Statut s'identifient. Je veux dire par là que, lorsque la Cour se trouve en présence d'une atteinte aux droits qui relèvent de la souveraineté d'un Etat, elle est tenue de prendre en considération au plus haut degré cette circonstance pour indiquer les mesures sollicitées.

Cela dit, il y a lieu de rappeler que la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans bien des cas où les droits à protéger ne relevaient pas de la souveraineté de l'Etat en cause. En revanche, j'ai l'impression que c'est la première fois, dans la présente affaire, que la Cour refuse d'indiquer des mesures conservatoires face à un litige impliquant des atteintes aux droits souverains.

Dans sa jurisprudence, la Cour a précisé les conditions qui lui paraissent nécessaires pour l'indication de mesures conservatoires. Elles sont ancrées autour des concepts : sauvegarde des droits des parties, préjudice irréparable et aggravation et extension du différend.

Le concept de sauvegarde des droits des parties figure toujours dans les ordonnances rendues par la Cour, que ces ordonnances indiquent ou n'indiquent pas de mesures conservatoires. En revanche, le concept de préjudice irréparable n'est pas toujours expressément mentionné dans les considérants de la Cour. Il en est ainsi, par exemple, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (qui indiqua des mesures conservatoires) et dans l'affaire de l'*Interhandel* (qui n'indiqua pas de mesures conservatoires). J'ajoute que le concept de préjudice irréparable n'est pas pris par la Cour dans un sens littéral. Le préjudice est considéré en fonction de la situation dans laquelle il se produit.

Dans la présente affaire, il y a atteinte grave et irréparable aux droits souverains en tant que tels ; l'on sait, en effet, que l'Etat riverain possède, selon la Cour, ces droits sur le plateau continental *ipso facto et ab initio* ; que l'article 2 de la Convention de Genève lorsqu'il parle d'exclusivité consacre un droit absolu et que par conséquent toute atteinte à ce droit absolu constitue un préjudice irréparable. Je considère également irréparable le préjudice causé par le recueil des renseignements sur les ressources du plateau grec et la possibilité de les divulguer, ce qui ferait un obstacle insurmontable à leur exploitation par la Grèce.

Par ailleurs, le fait matériel de l'exploration du plateau continental par des explosions constitue une circonstance aggravante si l'on s'en tient à l'évolution du droit international en la matière.

En effet, la troisième partie du « texte unique de négociation révisé » de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Part III (6 mai 1976)), qui, d'après l'indication du président de la Troisième Commission, a tenu compte « de toutes les négociations précédentes, de toutes les propositions et de tous les amendements qui avaient été soumis ainsi que des résultats obtenus au cours de la présente session de la Conférence », contient dans son article 60, paragraphe 2, alinéa b), une interdiction très nette de recherches et d'explorations sur le plateau continental par l'utilisation d'explosifs.

Cette interdiction fait état d'un préjudice irréparable pour les ressources naturelles du plateau continental.

Mais elle concerne les cas où la recherche est effectuée avec l'autorisa-

tion de l'Etat côtier. Comment pourrait-on préserver le plateau continental de toute altération dans le cas d'une exploration illicite, comme dans le cas en cause, constituant une véritable voie de fait? Et les actes visant à la réalisation de la part de la Turquie de ses propres revendications sur le plateau grec ne sont autre chose, comme je l'ai dit plus haut, que des «voies de fait». Et je reviens instamment sur cette conception.

\*

Je suis d'autre part en désaccord avec la partie de l'ordonnance qui a trait à la résolution 395 (1976) du Conseil de sécurité.

La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, l'un des cinq organes principaux de l'Organisation. Elle concourt, avec les moyens mis à sa disposition par la Charte et par son Statut, au règlement des différends juridiques entre Etats.

Dans l'affaire actuelle, nous sommes en présence d'un différend juridique (délimitation du plateau continental) dont l'issue permettra aux parties d'améliorer leurs relations.

L'aspect politique de l'affaire a été porté devant le Conseil de sécurité. Cet organe a élaboré, en fonction d'éléments à sa disposition, une résolution.

De son côté, la Cour a été saisie d'un autre aspect fondamental de la même question. Devant l'urgence de la situation et son aggravation, la Cour aurait dû exercer la plénitude de ses pouvoirs. Il n'est point nécessaire de mentionner ici la différence qui existe entre un différend ou une situation porté à la fois devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et entre deux recours, l'un porté devant les organes politiques des Nations Unies, l'autre porté devant l'organe judiciaire de l'Organisation. Dans le premier cas, l'article 12 de la Charte interdit en principe à l'Assemblée générale de faire une recommandation, tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard du différend ou de la situation les fonctions qui lui sont conférées par la Charte. Mais rien, absolument rien n'empêche, ni dans la Charte, ni dans le Statut, la Cour de statuer dans le domaine qui lui est propre, au cas où un autre organe des Nations Unies s'occupe des aspects politiques d'une affaire.

Face à une situation qui s'aggravait de jour en jour, l'indication *aux deux parties* qu'elles doivent éviter tout acte qui pourrait aggraver et étendre le différend aurait été justifiée dans le cadre des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 33 de l'Acte général et par l'article 41 de son Statut. D'autre part, puisque la Cour a donné les solutions adoptées aux paragraphes 34-41 de l'ordonnance, en concluant au paragraphe 42:

«qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour de statuer sur la question de savoir si l'article 41 du Statut lui confère le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires dans le seul dessein de prévenir l'aggravation ou l'extension d'un différend»,

il fallait, à mon avis, étendre cette solution également à l'autre chef de la demande, c'est-à-dire à la question du préjudice irréparable invoqué par la demande, et ne pas se saisir quant à ce dernier. Au lieu de cela, la Cour a dit qu'il n'y pas lieu d'indiquer les mesures sollicitées sur le motif qu'il n'existe pas un préjudice irréparable (par. 33). Pourtant, on ne doit pas perdre de vue que l'activité du *Sismik I* et le préjudice irréparable causé par elle se trouvent au cœur de l'affaire, et sont étroitement liés avec la création de la situation qui aggrave et étend le différend. Il va de soi que ces deux éléments, étroitement liés comme je l'ai dit, ont été présentés ensemble devant le Conseil de sécurité, puisque les explorations du *Sismik I* étaient la cause de l'aggravation de la situation.

Or, à mon avis, la Cour devait décider de même pour les deux chefs de la demande en indication de mesures conservatoires et ne pas examiner séparément la question du préjudice irréparable, comme elle l'a fait, pour aboutir à la conclusion contenue au paragraphe 33. Si la Cour avait suivi ce procédé, la solution serait identique pour les deux chefs de la demande, ce qui, à mon avis, correspondrait à la situation réelle et serait une solution juste et calmante pour les deux parties.

#### QUESTION DE COMPÉTENCE

En ce qui concerne la compétence, je crois que, avant de procéder à l'examen de la demande de mesures conservatoires, ainsi que de toute demande, la Cour doit s'assurer, par un examen extrêmement sommaire, de sa compétence *prima facie*, pour connaître du fond de l'affaire. Cette règle ne se dégage pas seulement de la jurisprudence de la Cour; elle constitue un principe général qui régit toutes les institutions analogues.

Je me rapporte à cet égard à la pratique des juridictions administratives internes. Le recours pour excès de pouvoirs devant une juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif pour l'acte attaqué; cela signifie que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas empêchée du seul fait qu'un recours ait été formé contre lui. Et c'est naturel, parce que le contraire pourrait aboutir à nuire sérieusement au fonctionnement de l'administration et à paralyser son activité. Cependant, toujours dans les systèmes juridiques internes, le législateur a prévu le cas extraordinaire où l'exécution de l'acte attaqué, qui aurait lieu en attendant que la juridiction compétente se prononce sur sa validité, pourrait causer un préjudice irréparable au requérant. Dans ce cas, le sursis à l'exécution de l'acte est autorisé. L'on n'a jamais refusé ce sursis parce qu'il y avait des doutes sur la compétence au fond.

La requête grecque est fondée sur l'article 17 de l'Acte général de 1928 et sur le communiqué conjoint gréco-turc du 31 mars 1975.

Pour ce qui est de l'Acte général, bien que la Cour, dans les affaires des *Essais nucléaires*, ne se soit pas directement prononcée sur la thèse française d'après laquelle cet acte était devenu caduc, elle a, néanmoins,

considéré l'Acte général *prima facie* en vigueur pour les besoins de la phase des mesures conservatoires. D'ailleurs l'activité récente du Secrétaire général des Nations Unies, dépositaire de l'Acte général, prouve qu'il est toujours en vigueur.

D'autre part, la Grèce fonde la compétence de la Cour sur le communiqué du 31 mai 1975. Il s'agit là d'un engagement de la part des deux parties. C'est un élément qui suffit également pour constater que la compétence de la Cour existe au moins *prima facie*.

Enfin, la réserve *b*), mentionnée dans l'instrument d'adhésion de la Grèce à l'Acte général (voir par. 19 de l'ordonnance), ne constitue point un obstacle à la vigueur de l'Acte général, pour les trois raisons suivantes :

- a*) comme il résulte de la lettre de M. Politis, versée au dossier, le but de cette réserve était de tenir en dehors de l'application de l'Acte général les différends qui pourraient être soulevés à propos des aspirations éventuelles d'un autre Etat à une zone libre ou jouissant d'un régime spécial dans le territoire de l'Etat grec;
- b*) à l'époque où cette réserve a été formulée, la notion du plateau continental n'existait pas encore dans le domaine du droit international;
- c*) la lettre même du terme « statut territorial » exclut, à mon avis, l'interprétation selon laquelle ce terme pourrait comprendre le plateau continental.

Pour ces raisons, je suis d'avis que la compétence de la Cour pour juger le fond de l'affaire existe au moins *prima facie*.

(Signé) Michel STASSINOPOULOS.